



CONTRAT & PATRIMOINE

Dans ce numéro

Crédit

Responsabilité

Crédit

#CRÉDIT

● La résolution de la vente rend caduc le crédit-bail

La résolution du contrat de vente entraîne la caducité du contrat de crédit-bail et non pas sa résolution ou sa résiliation.

La société Aptibois avait commandé un camion équipé d'un plateau et d'une grue à la société LPL 77. Le bon de commande stipulait que la charge utile restante du véhicule devait être de huit-cent-cinquante kilogrammes au minimum. Pour l'acquisition de ce véhicule, un contrat de crédit-bail mobilier conclu avec une banque prévoyait le versement de quatre-vingt-quatre loyers mensuels. Le camion a été livré avec une carte grise et un procès-verbal de contrôle de conformité initial faisant apparaître une charge utile conforme à la commande et à la plaque administrative. Mais par la suite, il s'est avéré que le poids à vide du véhicule était supérieur à celui indiqué sur le certificat d'immatriculation et que la charge disponible était inférieure à celle contractuellement prévue. La société Aptibois a donc assigné la société LPL 77 (après l'avoir vainement mise en demeure de résoudre le problème), ainsi que la banque, en nullité de la vente et du contrat de crédit-bail et en restitution des loyers versés.

La cour d'appel de Paris a prononcé la résolution la vente et condamné le vendeur à en restituer le prix à la banque et à récupérer le véhicule auprès de celle-ci. La Cour de cassation l'approuve sur ce point.

La haute juridiction valide également le prononcé de la caducité du contrat de crédit-bail et la condamnation de la banque à restituer les loyers versés. Modifiant sa jurisprudence habituelle, elle décide en effet que « la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de crédit-bail et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ; Que c'est donc à bon droit que la cour d'appel a retenu que le crédit-preneur devait restituer le véhicule à la banque et que celle-ci, qui ne pouvait pas se prévaloir des clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours, devait lui restituer les loyers perçus en exécution du contrat de crédit-bail ».

Rendue sur le fondement de l'ancien article 1184 du code civil, dans sa rédaction antérieure à la réforme du droit des contrats de février 2016, cette solution s'inspire du nouvel article 1186. Celui-ci dispose qu'« Un contrat valablement formé devient caduc si l'un de ses éléments essentiels disparaît », et que « Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie » (la caducité n'intervenant « que si le contractant contre lequel elle est invoquée connaissait l'existence de l'opération d'ensemble lorsqu'il a donné son consentement »).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

#RESPONSABILITÉ

● Transport aérien : indemnisation en cas de grève sauvage

La compagnie aérienne qui fait face à une « grève sauvage » du personnel navigant, à la suite de l'annonce surprise d'une restructuration, reste tenue de son obligation d'indemnisation en cas d'annulation ou de retard important de vol.

Dans le domaine du transport aérien, le règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 et la jurisprudence européenne qui l'interprète permettent l'indemnisation des passagers en cas d'annulation ou de retard important du vol. Le montant de l'indemnisation dépend de la durée du retard, de la distance du vol ou encore

→ Cass., ch. mixte,
13 avr. 2018, F-P+B+R+I,
n° 16-21.345





du caractère intracommunautaire ou non de celui-ci (art. 7 du règlement). Le transporteur peut cependant échapper à cette obligation d'indemnisation en cas d'annulation de vol imputable à des « circonstances extraordinaires » (art. 5.3).

Dans un arrêt du 17 avril 2018, la Cour de justice de l'Union européenne précise que « l'absence spontanée d'une partie importante du personnel navigant (« grève sauvage ») [...] qui trouve son origine dans l'annonce surprise par un transporteur aérien effectif d'une restructuration de l'entreprise, à la suite d'un appel relayé non pas par les représentants des travailleurs de l'entreprise, mais spontanément par les travailleurs eux-mêmes qui se sont placés en situation de congé de maladie, ne relève pas de la notion de "circonstances extraordinaires", au sens de cette disposition ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ CJUE 17 avr. 2018,
Helga Krüsemann e.a./
TUifly GmbH,
aff. C-195/17 et a.

#CRÉDIT

● **Appréciation du caractère averti de l'emprunteur personne morale**

Le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales.

Le gérant d'une société en nom collectif contracta, pour le compte de celle-ci, un emprunt destiné à financer la construction d'un complexe hôtelier avec un centre de thalassothérapie. Le projet ne put néanmoins aboutir et la société fut mise en liquidation judiciaire.

C'est l'occasion pour la Cour de cassation de rappeler que « le caractère averti de l'emprunteur, personne morale, s'apprécie en la personne de son représentant légal et non en celle de ses associés, même si ces derniers sont tenus solidairement des dettes sociales ». Procédant à une analyse in concreto, la Cour relève qu'en l'espèce le projet avait été entièrement initié et conçu par le gérant. De plus, en tant qu'ancien banquier, spécialiste en gestion de patrimoine et en optimisation fiscale, ce dernier avait l'expérience et la compétence lui permettant d'appréhender pleinement les risques d'endettement attachés à l'opération, fût-elle complexe. L'intéressé était donc « un dirigeant averti, peu important à cet égard que ce dernier n'ait pas exercé ses compétences dans le domaine de l'hôtellerie ».

La chambre commerciale réaffirme par ailleurs qu'« un établissement de crédit est tenu d'une obligation de mise en garde envers un emprunteur averti si, au moment de l'octroi du prêt, il a, sur les revenus et le patrimoine de celui-ci, ou ses facultés de remboursement raisonnablement prévisibles, des informations que lui-même ignorait ».

Elle confirme enfin que « l'obligation de mise en garde à laquelle peut être tenu un établissement de crédit à l'égard d'un emprunteur averti avant de lui consentir un prêt ne porte que sur l'inadaptation de celui-ci aux capacités financières de l'emprunteur et sur le risque de l'endettement qui résulte de son octroi et non sur l'opportunité ou les risques de l'opération financée ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

→ Com. 11 avr. 2018,
FS-P+B, n° 15-27.133



Conditions d'utilisation :

L'ensemble des articles reproduits dans la présente newsletter sont protégés par le droit d'auteur. Les Éditions DALLOZ sont seules et unique propriétaires de ces articles dont le droit de reproduction et de représentation n'est concédé au CNB qu'à titre temporaire et non exclusif, en vue d'une exploitation au sein de Newsletters thématiques. Cette autorisation d'exploitation n'entraîne aucun transfert de droit de quelque sorte que ce soit au bénéfice du destinataire final. Ce dernier est néanmoins autorisé à re-router la lettre, sous réserve de respecter son intégrité (en ce compris la présente notice), vers sa clientèle, liberté lui étant laissée pour faire œuvre de communication dans le corps du mail envoyé, en fonction de la clientèle visée.